

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DE PERSONNELS
RESTAURANT DU CHS DE SAINT-YLIE**

Envoyé en préfecture le 18/01/2018

Reçu en préfecture le 18/01/2018

Article le

SDIS AU S
ID : 039-283900017-20180108-B2018_4-DE

Entre

Le Centre Hospitalier Spécialisé de SAINT-YLIE, 120 Route Nationale 39100 DOLE,
dénommé ci-après le CHS,
représenté par Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, 18 Avenue Edgar Faure BP 844
Montmorot 39008 LONS-LE-SAUNIER Cedex,
dénommé ci-après le SDIS39,
représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président de son Conseil d'Administration.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à sa présidence, la composition et l'élection de son Bureau ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° C 2017-24 du 5 décembre 2017 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;
Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° B 2015-3 du 21 juillet 2015 relative à l'accueil de personnels du SDIS au sein du restaurant du CHS de SAINT-YLIE ;
Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° B 2016-27 du 28 novembre 2016 relative à l'avenant n° 1 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

Le CHS accepte d'accueillir les personnels du SDIS 39 au sein de son restaurant du personnel, pour les repas de midi, à partir de 12h30, sauf le dimanche.

Les personnels sont accueillis dans le cadre d'une formation (formateurs et stagiaires) ou d'une mission en service, et ne pourront y déjeuner à titre personnel.

Article 2 : MODALITES DE RESERVATION

Pour les repas liés à une action de formation, le SDIS 39 s'engage à envoyer un bon de commande au CHS (par fax au 03 84 82 86 26) environ 3 semaines avant le début du stage et au plus tard 1 semaine avant, en précisant les dates de venues et le nombre de personnes prévu.

Pour les repas liés à une mission en service, en deçà de 3 repas, le bon de commande peut-être transmis par fax avant 11 heures, avec confirmation par appel téléphonique.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SAMEDI

Le restaurant du personnel du CHS étant habituellement fermé le samedi, des repas froids seront mis à disposition du SDIS dans un chariot isotherme identifié. Les agents de sécurité du CHS seront chargés d'ouvrir l'accès au restaurant.

Les tables seront débarrassées par les pompiers après le repas et les plateaux vides seront déposés sur une échelle mis à disposition au self.

En cas de modification du nombre de personnes prévues le samedi : prévenir le service restauration du CHS au plus tard la veille.

Article 4 : DISCIPLINE

Le SDIS 39 s'engage à respecter et faire respecter par ses personnels les dispositions ou règlement fixés par le responsable du restaurant ou le CHS en la matière, notamment si deux stages sont organisés concomitamment (décalage des horaires possibles).

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif du repas est fixé à 8,50 € TTC pour l'année 2018 et peut faire l'objet d'une actualisation par courrier chaque année sans qu'un avenant soit nécessaire.

Les repas pris du lundi au vendredi seront facturés en fonction du nombre réel de repas pris.

Les repas pris le samedi seront facturés sur la base du nombre prévisionnel de repas annoncé (et modifié au plus tard la veille).

Après chaque prestation, le CHS envoie une facture au SDIS 39 qui s'engage à donner l'ordre de paiement par mandat administratif dans les délais les plus rapides. Un RIB sera fourni avec la première facture.

Envoyé en préfecture le 18/01/2018

Reçu en préfecture le 18/01/2018

Affiché le

ID : 039-283900017-20180108-B2018_4-DE

Article 6 : REGIME

La présente convention est conclue pour trois ans à compter du 1^{er} février 2018, reconductible tacitement pour trois ans. Elle pourra être modifiée par avenant et peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa fin d'effet souhaitée.

Article 7 : CONTENTIEUX

En cas de difficulté les parties s'engagent prioritairement à rechercher et trouver une solution amiable. A défaut, le tribunal administratif de BESANCON pourrait être saisi.

Fait à DOLE, le

Le Directeur du CHS de SAINT-YLIE

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS 39

Jean-Luc JUILLET

Clément PERNOT